



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
MERCREDI 30 OCTOBRE 2019  
N°79 / 2019



En exercice : 30

Présents : 07

Absents : 23

Procurations : 0

Votants : 07

Pour : 07

Contre : 0

Abstention : 0

Étaient présents :

Zalihata ABOUDOU,  
Chaharani BAMANA,  
Abdoullatuf MADI,  
Hidahya MAHAFIDHOU,  
Ismaila MDEREMANE SAHEVA,  
El Farsi SAID,  
Mohamadi-Colo SOILIH-MADI.

Étaient absents :

Mouhamadilmounir ABDALLAH, Chadhouli ABDOU, Mouslim  
ABDOURAHAMAN, Attoumani Blak ABDULLAH, Soilihi AHMED, Nourou  
ANDJIBOU, Anrifina ASSANI, Salami ASSANI, Mariame BACO OUSSENI,  
Saandia BOINA, Chamsia DJIHADI SOILIH, Zouhouria FOUNDI CHEBANI,  
Elline HEDJA, Fonte IBRAHIM, Hanima IBRAHIMA, Thomas INOUSSA,  
Soidridine MADI, Angatahi MELA, Mariama MHIDINI, Ali-Moussa  
MOUSSA-BEN, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI, Rifcati OMAR-  
FOUNDI, Fatima SALIM

Objet :

Modification de la Délégation  
CCSud au 102<sup>ème</sup> congrès de l'AMF

Procurations : Néant

*L'an deux mille dix-neuf, le 30 du mois d'octobre, le conseil communautaire s'est réuni au siège sur 2<sup>ème</sup> convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 26 octobre 2019 et sans obligation de quorum, conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur El farsi SAÏD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

NOTA :

Le Président certifie que le  
compte rendu de cette  
délibération a été affiché à la  
porte du siège de la  
Communauté de Communes le  
08/11/2019

Le Président,  
Ismaila MDEREMANE SAHEVA



Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2123-14 à L2123-18.1.  
Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.  
Vu la délibération CCSud n°63 du 13 Septembre 2019  
**Considérant** Le 102<sup>e</sup> congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France qui aura lieu les 19, 20 et 21 novembre 2019 au parc des expositions de Paris, porte de Versailles.

Le Président indique d'une erreur matérielle et une mauvaise désignation des membres de la délégation entache la délibération n°63 du 13 septembre 2019. Il propose de l'annuler et la remplacer par celle-ci et expose que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) organise son 102e Congrès du 19 au 21 novembre 2019, à Paris Porte de Versailles (Pavillon 5), en même temps que le Salon des maires et des collectivités locales (SMCL). Il sera précédé par la Journée des Outre-mer, le 18 novembre, qui se tiendra cette année à la Maison de la Mutualité. C'est une édition particulière car elle clôt l'exercice du mandat 2014-2020 mais augure du prochain mandat 2020-2026. Plusieurs temps forts jalonnent ce congrès, avec notamment la séance solennelle d'ouverture à laquelle est invité le président de la République.

Le choix de la délégation proposée par le Président tient compte du fait que deux conseillers communautaires seront déjà sur place à la date du congrès. Les frais seront remboursés par la Communauté dans les conditions réglementaires et sur production de justificatifs.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

Décide :

D'annuler la délibération CCSud n°63 du 13 Septembre 2019

De désigner les conseillers : Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Hidahya MAHAFIDHOU et El Farsi SAID pour composer la délégation au congrès de l'AMF

D'inscrire les crédits correspondants au budget principal pour la prise en charge de leur frais

D'autoriser le Président à signer tout document pour mettre en œuvre cette délibération.

*Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.*

Fait à Bandrélié, le 6 Novembre 2019



Le Président

Ismaila MDEREMANE SAHEVA